

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013.

2013 DU 10G - DFPE 20G -2° - Transaction avec le Groupe Beture Cap Atrium pour le règlement des charges afférentes au Centre de PMI du 7-11 rue Rebeval (19e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, en particulier ses articles 2 044 et suivants et 2 052 ;

Vu la convention signée le 7 avril 1976 entre la Société Parisienne de Construction Immobilière (SCPI) et la Ville de Paris relative à la réalisation d'un centre de protection maternelle et infantile (PMI) situé dans l'ensemble immobilier sis 7-11 rue Rebeval (19^{ème}) ;

Considérant que l'ouverture du centre de PMI est intervenue le 22 novembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 28 septembre 1987 autorisant l'acquisition du volume constitué par le centre de PMI ;

Considérant que le Groupe Beture Cap Atrium, appartenant au Groupe de la Caisse des Dépôts, est venu aux droits de la SCPI, dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;

Considérant l'annulation des différents permis de construire à l'origine de la construction de l'ensemble immobilier situé 7-11 rue Rebeval et l'impossibilité pour la Ville, en conséquence, de régulariser l'acquisition du centre de PMI ;

Considérant qu'en l'absence de titre permettant au Département de Paris de payer directement les charges afférentes au fonctionnement du centre de PMI, le Groupe Beture Cap Atrium a pris en charge le règlement de ces charges représentant une dépense arrêtée forfaitairement à la somme de 100.000 € ;

Considérant qu'il convient que le Groupe Beture Cap Atrium soit indemnisé pour les arriérés de charges dus depuis la date d'entrée dans les lieux de la PMI jusqu'à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition et considérant le courrier du Groupe Beture Cap ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général propose de signer un contrat de transaction avec le Groupe Beture Cap Atrium portant sur le remboursement des arriérés de charges liés au fonctionnement du centre de PMI ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer avec le Groupe Beture Cap Atrium le protocole d'accord transactionnel dont les conditions générales et essentielles sont annexées à la présente délibération.

Article 2 : Ce protocole d'accord précité implique le versement par le Département de Paris au Groupe Beture Cap Atrium d'une somme nette de 100.000 € (Cent Mille Euros) en règlement transactionnel, forfaitaire et définitif, destinée au remboursement des arriérés de charges afférentes au fonctionnement du Centre de PMI situé 7-11 rue Rebeval (19^{ème}), dus depuis la date d'entrée dans les lieux de la PMI jusqu'à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition.

Article 3 : En contrepartie, le Groupe Beture Cap Atrium reconnaît le Département de Paris entièrement quitte et déchargé de toute obligation, liée au remboursement des arriérés de charges existants depuis la date d'entrée dans les lieux de la PMI jusqu'à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition et renonce en conséquence à toute action en justice à l'encontre de la Ville et à toute réclamation quelle qu'elle soit en relation avec ce remboursement.

Article 4 : La dépense relative à l'indemnité citée à l'article 2 sera imputée chapitre 67, nature 678 (contrat de transaction) du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 ou 2014.